Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220624-2021-03-AV3-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE

Soisy
sous-Montmorency

PRISE LE 22.06.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Marchés publics
RL

2022-n° 140

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220622-MP2022DEC140-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2022

OBJET : Signature de l'avenant n° 3 au marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville conclu le 15 juillet 2021 (notifié le 20 juillet 2021) entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et la société ZEN-D, domiciliée 10 rue de Civry à Paris (75016),

VU l'avenant n° 1 au marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville conclu en date du 29 mars 2022 (notifié le 30 mars 2022),

VU l'avenant n° 2 au marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville conclu en date du 3 mai 2022 (notifié le 5 mai 2022),

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT qu'aux fins d'entretien et de valorisation de son patrimoine bâti, la Ville de Soisy-sous-Montmorency entreprend régulièrement des travaux de réparation et de rénovation des bâtiments communaux, notamment en faveur de leurs amélioration et rénovation thermiques,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est prévu le remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que compte-tenu de ces besoins, par marché n°2021-03 conclu le 15 juillet 2021 (notifié le 20 juillet 2021), la Ville a confié au titulaire la réalisation des travaux de remplacement des menuiseries de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux est fixé à 5 mois, hors période de préparation de chantier d'une durée d'un mois,

CONSIDERANT que, par voie d'avenant n° 1 et n° 2, le délai d'exécution des travaux a été prolongé de 5 semaines (soit 1 mois et une semaine) puis de 4 mois et que des travaux supplémentaires ont été intégrés au marché,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220624-2021-03-AV3-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 24/06/2022

CONSIDERANT que durant la période d'exécution des travaux, objet du présent marché, il est apparu que des travaux supplémentaires étaient rendus nécessaires afin de finaliser la rénovation des menuiseries de l'ensemble des accès à l'Hôtel de Ville, à savoir :

- Le remplacement des menuiseries existantes de l'entrée principale de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux supplémentaires est rendue nécessaire pour permettre une uniformité avec l'ensemble des menuiseries extérieures installées tout en permettant de compléter les actions mises en œuvre en faveur de l'amélioration et la rénovation thermique du bâtiment,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux supplémentaires nécessite également un report de la date de finalisation des travaux afin de permettre leur mise en œuvre après réception des matériels et matériaux nécessaires à leur exécution,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ces modifications par voie d'avenant,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n° 3 au marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville, avec la société ZEN-D, domiciliée 10 rue de Civry à Paris (75016), afin d'intégrer les travaux supplémentaires et formaliser le report de la date de finalisation des travaux.

Article 2 : L'avenant n° 3 au marché n° 2021-03 relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville intègre, dans les prestations du marché, la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires et/ou souhaités par le pouvoir adjudicateur, nécessitant une prolongation du délai d'exécution des travaux de 3 mois.

Article 3 : Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 29 184 € HT, soit 35 020,80 € TTC, venant s'ajouter au montant du marché.
Le prix global et forfaitaire est désormais fixé à 578 206,88 € HT, soit 693 848,26 € TTC, l'augmentation cumulée des avenants 1 à 3 s'élevant à 12,39% du montant initial du marché.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 22.06.2022
Affiché et/ou notifié le : 22.06.2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22.06.2022.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220624-2021-03-AV3-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

Direction générale

2020-05.25/05

République française

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil 33
en exercice 33
présents 33
présents par procuration 0
absents 0
absents excusés 0

OBJET

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Le 25 mai 2020, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 19 mai 2020, s'est assemblé au Gymnase Schweitzer sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental..

PRESENTS : *MM . Thévenot, About, Dachez, Desrivières, Mme Roy, MM. Verna, Surie, Mmes Umnus, Cogné, Bitterli, Mary, Krawezyk, MM. Deluchey, Marcuzzo, Mmes Brasset, Fayol da Cunha, MM.Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Jason, Mebrek, MM.Naudet, Malnati, Francine, Delaroche, Mme Baas, MM. Corceiro, Lepecuchel, Bekare, Mmes Chenieux, David.*

PRESENTS PAR PROCURATION :

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE : **M. Nicolas NAUDET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20200525-DEL2020052505-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2020
Affichage . 28/05/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer au Maire des attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

VU la note explicative de synthèse et sur rapport du Maire,

A l'issue de ce rapport, 2 amendements sont déposés et mis au vote :

1er amendement déposé par M. Omar BEKARE : suppression de la délégation d'attribution n°15 « *Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce en toutes circonstances, sans limitation ni réserve* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PAR quatre voix « pour »

Trois abstentions,

ET vingt-six voix « contre »

REJETTE le 1er amendement tendant à la suppression de la délégation d'attribution n°15.

2ème amendement déposé par M. Omar BEKARE : modification de la délégation d'attribution n°16 « *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* » tendant à la limiter aux actions en référé (procédures d'urgence).

H

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220624-2021-03-AV3-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PAR trois voix « pour »,

Quatre abstentions,

ET vingt-six voix « contre »

REJETTE le 2ème amendement tendant à la modification de la délégation d'attribution n°16.

Après le rejet des deux amendements, la délibération est mise au vote :

LE CONSEIL MUNICIAPL,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-six voix « pour »,

CONTRE trois,

ET quatre abstentions,

DECIDE que, pour la durée de son mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer les attributions suivantes :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs pourront être fixés par le Maire lorsqu'ils sont inférieurs à 500 €. Les tarifs existants pourront être modifiés dans la limite de 5% ;

3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

   Ces emprunts devront, cependant, être destinés au financement des investissements prévus, tant par le budget de l'exercice en cours, que par l'état des restes à réaliser dressé au vu des résultats du compte administratif de l'exercice précédent jusqu'à leur incorporation au budget de l'exercice en cours. En outre, les prêts contractés devront être d'une durée au plus égale à 30 ans, à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles, avec ou sans différé d'amortissement, tant en taux fixe qu'en taux variable ou multi-index. Les index applicables aux taux variables restent à la libre appréciation du Maire, en fonction des opportunités offertes par le marché financier au moment de la négociation des contrats de prêt. L'amortissement du capital pourra être progressif ou linéaire ,

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que leur montant HT est inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (quelle que soit la nature du marché) ;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ,

6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

H

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220624-2021-03-AV3-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce en toutes circonstances, sans limitation ni réserve ;

16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, mais dont le montant est inférieur à 15 000 € ;

18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros chacune ,

21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Celui-ci sera exercé conformément au périmètre déterminé dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par la délibération du Conseil municipal du 21 février 2008 ;

22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition quant à la nature ou au prix du bien objet du droit de priorité ;

23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont le montant est inférieur, pour chaque demande, à 450 000 € ;

27) Procéder, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

H

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220624-2021-03-AV3-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

RAPPELLE :

- que les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;

- que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 28 MAI 2020 Affiché et/ou notifié le 28 MAI 2020
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 28 MAI 2020
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.